



OBJET : ARRETE DE DELEGATION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR OLIVIER DALMONT POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE DE MONSIEUR SAMI ZIREK ET MADAME ELISA, DOMINIQUE, YVETTE, PAULETTE ALLEG EN DATE DU 14 DECEMBRE 2024

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-32,

Vu le 2^{ème} alinéa du chapitre I du Titre 1^{er} de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Vu le procès-verbal d'installation et la feuille de proclamation annexée, dûment signés lors du Conseil municipal d'installation du 23 mai 2020,

Vu le tableau du Conseil municipal reprenant la liste de ses membres élus.

CONSIDERANT

Que l'article L.2122-32 dispose que le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil,

Qu'aux termes de l'article L.2122-18, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

Que les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'en vertu d'une délégation donnée par le Maire,

Que la cérémonie de mariage est programmée le 14 décembre 2024 à 15h00.

ARRETE

Que Monsieur Olivier DALMONT, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le 14 décembre 2024, en vue de célébrer le mariage de Monsieur Sami ZIREK, et de Madame Elisa, Dominique, Yvette, Paulette ALLEG.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr)

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

